

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 21

N° 63

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 21.

Les charges et diminutions de recettes liées à l'aide juridictionnelle qui pourraient être occasionnées par les dispositions de la présente proposition de loi seront supportées par l'État.